RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05235
Numéro SIREN : 902 657 923
Nom ou dénomination : ABB E-Mobility SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 2849

ABB E-Mobility SAS
Société par Actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège Social : 7, boulevard d'Osny, 95800 Cergy
RCS Pontoise 902 657 923

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
15 FEV. 2022
2849

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le quinze décembre à huit heures,

Les délibérations à titre extraordinaire de l'Associé Unique de la Société se sont tenues à Cergy (95800), 7 Boulevard d'Osny, sur convocation de l'Associé Unique.

Est présente :

la société Sirius Holding BV,
représentée par Monsieur Fabien LALEUF en vertu du pouvoir qu'il lui a été donné, dûment habilité,

propriétaire de	5.000.000 actions
Total des actions présentes ou représentées :	5.000.000 actions

Monsieur Fabien LALEUF préside la séance en qualité de Président de la société.

Il est assisté de Madame Claude TOFFIN désignée en qualité de Secrétaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Associée Unique :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition de l'Associé Unique au siège social ou à lui adresser, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du Projet de Statuts Modifiés et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions sept cent cinquante mille euros par l'émission de quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au pair pour un montant total de 4.750.000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces, ce qui aura pour effet de porter ainsi le capital de la Société de (5.000.000 €) cinq millions euros à (9.750.000 €) neuf millions sept cent cinquante mille euros.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et seront reçues dans les locaux de la Société, contre remise des bulletins de souscription dûment complétés et signés, et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Deutsche Bank.

La période de souscription visée ci-dessus sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

Les actions ordinaires seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique déclare et reconnait avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf millions sept cent cinquante mille d'euros (9.750.000 €), divisé en neuf millions sept cent cinquante mille (9.750.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures.

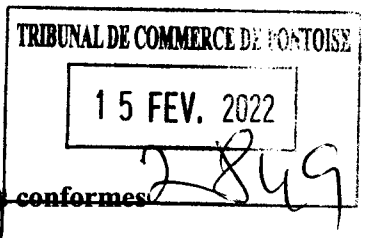
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Sirius Holding BV
Représentée par Fabien LALEUF

Le Président
Fabien LALEUF

Le secrétaire
Claude TOFFIN

ABB E-Mobility SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 9.750.000 euros
Siège social : 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe
RCS Pontoise 902 657 923



Certifiés conformes

Fabien Laleuf
Président

STATUTS

Modifiés par décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2021

LA SOUSSIGNÉE :

La société **Sirius Holdings B.V.**, une société de droit néerlandais, dont le siège social est George Hintzenweg 81, 3068AX Rotterdam, Pays-Bas, immatriculée à la chambre de commerce sous le numéro 82929025, représentée par Monsieur Fabien Laleuf et Monsieur François Rousseau, dûment habilités,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **ABB E-Mobility SAS** qu'elle a décidé de constituer.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Sirius Holdings B.V., une société de droit néerlandais, dont le siège social est George Hintzenweg 81, 3068AX Rotterdam, Pays-Bas, immatriculée à la chambre de commerce sous le numéro 82929025, associé unique, fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme de cent mille (100.000) euros correspondant à la valeur nominale de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées, lors de leur souscription par l'associé unique.

La somme de cent mille (100.000) euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale de cent mille (100.000) actions de numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert sous le numéro 10512361000-94 au nom de la société en formation auprès de la Banque, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par la Banque le 26 août 2021.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions sept cent cinquante mille (9.750.000) euros.

Il est divisé en cent mille (9.750.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans préjudice de la délégation au président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession, l'apport ou le transfert des titres émis par la Société sont libres.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

13.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommé pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné à l'article 24 des Statuts.

14.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président, lorsque celui-ci n'est pas associé unique, peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés qui agiront sous le contrôle et la supervision du président et seront soumises à l'autorité et aux instructions de ce dernier.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si la Société est pourvue d'un tel comité, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

14.3 Rémunération du président

La rémunération du président sera déterminée par décision prise par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

14.4 Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin en cas :

(i) de démission ou de révocation, d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;

(ii) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le président est une personne physique, ou

(iii) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le président est une personne morale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des associés statuant à la majorité simple, ou par décisions de l'associé unique, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 jours, le Directeur Général assurera les fonctions du président jusqu'à son retour ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président, le cas échéant.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

15.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général. Le directeur général ou les directeurs généraux sont désignés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les premiers directeurs généraux sont désignés à l'article 25 des statuts.

15.2 Pouvoirs

Le(s) directeur(s) généraux assure(nt) l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa(leur) nomination, des éventuelles limitations que les associés peuvent apporter à leur pouvoir lors de

leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le(s) directeur(s) généraux exerce(nt), dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

15.3 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au(x) directeur(s) général(aux) est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

15.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général ou des directeurs généraux prennent fin en cas de :

(i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou

(ii) décès ou incapacité, dans le cas où le directeur général est une personne physique ; ou

(iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le directeur général est une personne morale.

La cessation des fonctions du directeur général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son directeur général.

Le directeur général est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis. De plus, le directeur général est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période déterminée selon ladite décision de nomination, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

Le premier commissaire aux comptes est désigné à l'article 26 des statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont approuvées le cas échéant conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du président ou d'un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la consultation, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté.

18.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

(i) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;

(ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par le président ou par un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut se tenir par tous moyens, y compris de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet, si la Société est pourvue d'un tel comité disposant d'attributions économiques élargies conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code du travail, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président de la Société ou à la personne qui est à l'initiative de la convocation les demandes et les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier

électronique avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet seront informés de toute consultation (consultation écrite prévue à l'article 17.1 (i) ci-dessus et consultation par acte sous signature privée prévue à l'article 17.1 (iii) ci-dessous) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

(iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée signé par tous les associés. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

18.2 Procès-verbaux

(i) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président, le directeur général ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(iii) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(iv) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

(v) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé

unique, sont valablement certifiés par le président, le directeur général, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du président ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du directeur général ou des directeurs généraux ;
- nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président ;
- fusion, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (à l'exception de la fusion et de l'apport partiel d'actif dits « simplifiés » où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- émission d'obligations sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs au président ;
- émission de valeurs mobilières et autres titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au président ; et
- plus généralement, toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des associés conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement à la majorité simple des voix des associés. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription,

il est fait application du premier alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

19.2 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du président et en tout endroit y compris à l'étranger et y compris par consentement acté. Ses décisions peuvent être prises en présence du président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Le président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

22.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

22.2 Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes, lorsqu'il en a été désigné.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

22.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

22.4 Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

22.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

22.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Fabien LALEUF, né le 21 mai 1965 à Ardentes (36120), de nationalité française, et demeurant 2 Rue Notre Dame du Reclus, 38460 Crémieu, est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les fonctions du premier président seront exercées à titre gratuit.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur François Rousseau, né le 11 septembre 1971 à Paris (75015), de nationalité française, et demeurant 17 rue Barrême, 69006 Lyon et Madame Claude Sintès, épouse Toffin, née le 21 août 1967 à Tours (37000), de nationalité française, et demeurant 22 rue du Clos Lacroix, 95130 Le Plessis-Bouchard, sont nommés en qualité de premiers directeurs généraux pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les fonctions des premiers directeurs généraux seront exercées à titre gratuit.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2027 :

KPMG S.A., société anonyme dont le siège social est Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre.

Le Commissaire aux Comptes a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination. La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant, le Commissaire aux Comptes titulaire n'étant pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les Statuts à partir de l'expiration du mandat qu'il confère au premier Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

L'identité du signataire des Statuts est la suivante :

- **Sirius Holdings B.V.**, une société de droit néerlandais, dont le siège social est George Hintzenweg 81, 3068AX Rotterdam, Pays-Bas, immatriculée à la chambre de commerce sous le numéro 82929025, représentée par Monsieur Fabien Laleuf et Monsieur François Rousseau, dûment habilités.

ARTICLE 29 - FRAIS – ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit acte est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-annexé.

Fait à _____, le _____ 2021.

L'ASSOCIE UNIQUE

Sirius Holdings B.V.
représentée par Monsieur Fabien Laleuf et
Monsieur François Rousseau, dûment habilités

Annexe

ABB E-Mobility SAS

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

Au capital de 100.000 euros

Sirius Holdings B.V., une société de droit néerlandais, dont le siège social est George Hintzenweg 81, 3068AX Rotterdam, Pays-Bas, immatriculée à la chambre de commerce sous le numéro 82929025, associé unique, représentée par Monsieur François Rousseau et Madame Claude Toffin, dûment habilités, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de formation les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Deutsche Bank AG, succursale Paris, pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital et signature de tous documents nécessaires à cet effet.

- Conclusion d'une convention mise à disposition de locaux à titre gracieux avec la société ABB France aux fins de domiciliation du siège social de la Société.

Fait à _____, le _____ 2021.

Sirius Holdings B.V., représentée par Monsieur Fabien Laleuf et
Monsieur François Rousseau, dûment habilités